

**ARRETE**

**portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux plans ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-19 et 153-31 à L.153-33 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération PAU-PYRENEES approuvés le 31 décembre 1999 et modifiés le 4 décembre 2015, et notamment la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 22 juillet 2016 dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques, portant sur la création, à effet du 1er janvier 2017, de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées du 16 mars 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 31 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération PAU-BEARN-PYRENEES, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein des conseils municipaux des communes membres ;

Vu le procès-verbal des débats ayant eu lieu en conseil communautaire le 16 mars 2017 sur une première version du PADDi ;

Vu la délibération du conseil communautaire et le procès-verbal du 31 mai 2018 sur une version évoluée du PADDi suite aux débats intervenus dans chaque commune ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation publique et a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la désignation par le Président du Tribunal Administratif de Pau de la commission d'enquête par décision en date du 13 mai 2019,

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique,

Considérant que le projet de PLUi arrêté par délibération du conseil communautaire du 28 mars 2019 a fait l'objet des consultations prévues par la loi et doit être soumis à enquête publique,

Après avoir consulté la commission d'enquête,

## ARRETE

### ARTICLE 1 –Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) qui vise à remplacer les documents d'urbanisme applicables dans les 31 communes membres de l'agglomération.

Le PLUi constitue un document de planification stratégique qui établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire. Ce document traduit, dans le respect des documents de planification et de programmation supérieurs, la volonté de s'engager notamment dans la réduction de la consommation de l'espace, le développement de l'attractivité du territoire et de favoriser la cohésion, le dynamisme et la durabilité du territoire.

### ARTICLE 2 – Responsable de l'élaboration du PLUi et demandes d'informations

L'autorité responsable du projet est la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège se situe à l'Hôtel de France – Place Royale – BP 547 – 64010 Pau Cedex.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de Stéphane Bonnassiolle, responsable de la Mission PLUi (tél. : 05 59 80 74 82).

### ARTICLE 3 – Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et notamment le projet de PLUi arrêté par délibération du conseil communautaire du 28 mars 2019, incluant une évaluation environnementale ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure d'élaboration.

Les pièces administratives comprennent :

- Les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique, le présent arrêté d'ouverture de l'enquête et les justificatifs des mesures de publicité ;
- Les actes liés à la procédure d'élaboration du PLUi précédant l'enquête publique, dont le bilan de la concertation ;
- Le porter à connaissance de l'Etat ;
- Les avis des communes membres, des personnes publiques associées et consultées et celui de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, accompagné des réponses apportées par la CAPBP.

Le projet de PLUi arrêté qui inclut les pièces suivantes :

- L'introduction et le sommaire ;
- Le rapport de présentation comprenant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, les justifications des choix, le résumé non technique, l'évaluation environnementale ;
- Le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi) ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation ;
- Le règlement écrit et graphique ;
- Les annexes.

#### **ARTICLE 4 – Composition de la commission d'enquête**

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau n°E19000071 / 64 du 13 mai 2019, une commission d'enquête a été désignée et est composée comme suit :

- Président :

Monsieur Christian FALLIERO, cadre de la fonction publique d'Etat en retraite.

- Membres titulaires :

Monsieur Michel DABADIE, directeur départemental de l'ANPE en retraite.

Monsieur Joseph FERLANDO, major de gendarmerie en retraite.

Monsieur Jean-Luc ESTOURNES, directeur général adjoint des services au conseil départemental de la Charente en retraite.

Monsieur Jean BARICOS, retraité PME, docteur en physique

#### **ARTICLE 5 – Durée de l'enquête**

L'enquête publique sur le projet de PLUi se déroulera pendant une durée de 33 jour consécutive, du lundi 2 septembre 2019 à 9h00 au vendredi 4 octobre 2019 à 17h00 inclus.

#### **ARTICLE 6 – Modalités de consultation du dossier d'enquête**

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 2 septembre 2019 (9h00) au vendredi 4 octobre 2019 (17h00) inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, seront déposés et tenus à la disposition du public dans les 5 lieux ci-dessous et aux horaires suivants :

<b>Lieux d'enquête</b>	<b>Adresse</b>	<b>Horaires d'ouverture</b>
<b>PAU</b> Pavillon des arts	1 boulevard des Pyrénées 64000 Pau  (Sous le funiculaire)	• Du lundi au vendredi De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
<b>POEY DE LESCAR</b> Ancien siège de la Communauté de communes du Mieu de Béarn (CCMB)	4 rue Principale 64230 Poey-de-Lescar	• Du lundi au vendredi De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

<b>ARTIGUELOUTAN</b> Mairie	4 rue de la Mairie 64420 Artigueloutan	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lundi et mardi : De 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00</li> <li>• Mercredi : De 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00</li> <li>• Jeudi : De 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h30</li> <li>• Vendredi : De 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00</li> </ul>
<b>GAN</b> Mairie	Place de la Mairie 64290 Gan	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Du lundi au vendredi De 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00</li> </ul>
<b>LESCAR</b> Mairie	Allée du Bois d'Ariste 64238 Lescar	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lundi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00</li> <li>• Du mardi au vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00</li> </ul>

Dans chaque lieu d'enquête, le dossier est également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-plui-agglo-pau>

#### **ARTICLE 7 – Dépôt des observations**

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du lundi 2 septembre 2019 (9h00) au vendredi 4 octobre 2019 (17h00) inclus, selon les modalités suivantes :

- Soit sur les registres d'enquête ouverts au Pavillon des arts à Pau, à l'ancien siège de la CCMB à Poey de Lescar, dans les mairies d'Artigueloutan, Gan et Lescar ;
- Soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :  
<https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-plui-agglo-pau>
- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante :  
[enquete-publique-plui-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr](mailto:enquete-publique-plui-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr)
- Soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête sur le projet de PLUi, à l'adresse suivante :  
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées – Direction Urbanisme Aménagement et Construction Durables – Place Royale – BP 547 – 64010 PAU Cedex

En outre, les observations du public peuvent être reçues par la commission d'enquête dans le cadre des permanences définies à l'article 8 du présent arrêté.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- Par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ;
- En dehors de la période d'enquête, allant du 2 septembre 2019 (9h00) au 4 octobre 2019 (17h00) inclus.

ARTICLE 6 - Permanences de la commission d'enquête

Les membres de la commission d'enquête visés à l'article 4 du présent arrêté, se tiendront à la disposition du public pour recevoir les observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

Lieux d'enquête	Adresse	Jours et horaires des permanences
PAU Pavillon des arts	1 boulevard des Pyrénées 64000 Pau  (sous le funiculaire)	- Lundi 2 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - Mardi 10 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 - Vendredi 13 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - Samedi 21 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - Mercredi 25 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 - Vendredi 27 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - Vendredi 4 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
POEY DE LESCAR  Ancien siège de la Communauté de communes du Miez de Béarn (CCMB)	4 rue Principale 64230 Poey-de-Lescar	- Lundi 2 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 - Jeudi 5 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 - Vendredi 13 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 - Mercredi 18 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - Mercredi 25 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - Samedi 28 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - Lundi 30 septembre 2019 de 14h00 à 17h00
ARTIGUELOUTAN  Mairie	4 rue de la Mairie 64420 Artigueloutan	- Lundi 2 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 - Jeudi 5 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 - Vendredi 13 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 - Mercredi 18 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - Mercredi 25 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - Samedi 28 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - Lundi 30 septembre 2019 de 14h00 à 17h00
GAN  Mairie	Place de la Mairie 64290 Gan	- Jeudi 5 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - Mardi 10 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - Jeudi 12 septembre 2019 de 17h00 à 20h00 - Mercredi 18 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 - Mercredi 25 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 - Lundi 30 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - Vendredi 4 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
LESCAR  Mairie	Allée du Bois d'Ariste 64238 Lescar	- Jeudi 5 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - Mardi 10 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - Jeudi 12 septembre 2019 de 17h00 à 20h00 - Mercredi 18 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 - Vendredi 27 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 - Lundi 30 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 - Vendredi 4 octobre 2019 de 9h00 à 12h00

#### **ARTICLE 9 – Mesures de publicité**

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents dans les journaux « Sud-Ouest », « La République des Pyrénées » et « L'éclair » au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- Au siège de la CAPBP ;
- Dans les mairies des 31 communes de la CAPBP et sur différents emplacements du territoire de l'agglomération (au minimum 2 affiches par commune) ;

L'avis sera également, dans le même délai et pendant toute l'enquête, publié sur le site internet de la CAPBP : <https://www.pau.fr>

#### **ARTICLE 10 – Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par son Président.

#### **ARTICLE 11 – Prolongement de l'enquête publique**

Par décision motivée, la commission d'enquête pourra prolonger l'enquête pour une durée de 15 jours, notamment si elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le vendredi 4 octobre 2019.

#### **ARTICLE 12 – Suspension de l'enquête publique**

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pourra, après avoir entendu la Commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

#### **ARTICLE 13 – Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête**

Après clôture des registres d'enquête, le Président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de 8 jours, les représentants de la CAPBP et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi que les questions de la commission d'enquête. La CAPBP dispose d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

La commission d'enquête établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de PLUI.

A défaut d'une demande motivée de report, le Président de la commission d'enquête transmettra simultanément à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Dès leur réception, le Président de la CAPBP adresse une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux maires des 31 communes membres de la CAPBP et à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également tenus à la disposition du public pendant une année à la Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions durable, Bâtiment Les Allées (26 avenue des Lilas à Pau). Pendant cette même période, ils seront par ailleurs consultables sur le site de internet de l'agglomération (<https://www.pau.fr>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 (L.311-1 du Code des Relation entre le Public et l'Administration).

#### **ARTICLE 14 – Contrôle préventif des conclusions de la Commission d'enquête**

A la réception des conclusions de la Commission d'enquête, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le Président du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le Président du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander à la Commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du Président du Tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions de la Commission d'enquête, le Président du Tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

La Commission d'enquête sera tenue de remettre ses conclusions complétées à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et au Président du Tribunal administratif dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 15 – Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique**

Au terme de l'enquête publique, le projet de PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, sera soumis à délibération du conseil communautaire.

**ARTICLE 16 – Notification et exécution du présent arrêté**

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ainsi qu'à Monsieur le Président et aux membres de la commission d'enquête.

Il sera, en outre, publié au Recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et dans la mairie de chacune des communes membres.

Fait à Pau, le 05/07/2019



Pour le Président et par délégation

**Michel CAPERAN**  
Membre du Bureau de la  
Communauté d'agglomération  
Pau Béarn Pyrénées

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 08/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 08/07/2019